

Diagnostic Agricole et Inventaire bocager dans le cadre de l'établissement du Plan Local d'Urbanisme

**Commune de
AUDIERNE**



**2017
Réalisé par
Youenn GLOAGUEN**

Sommaire

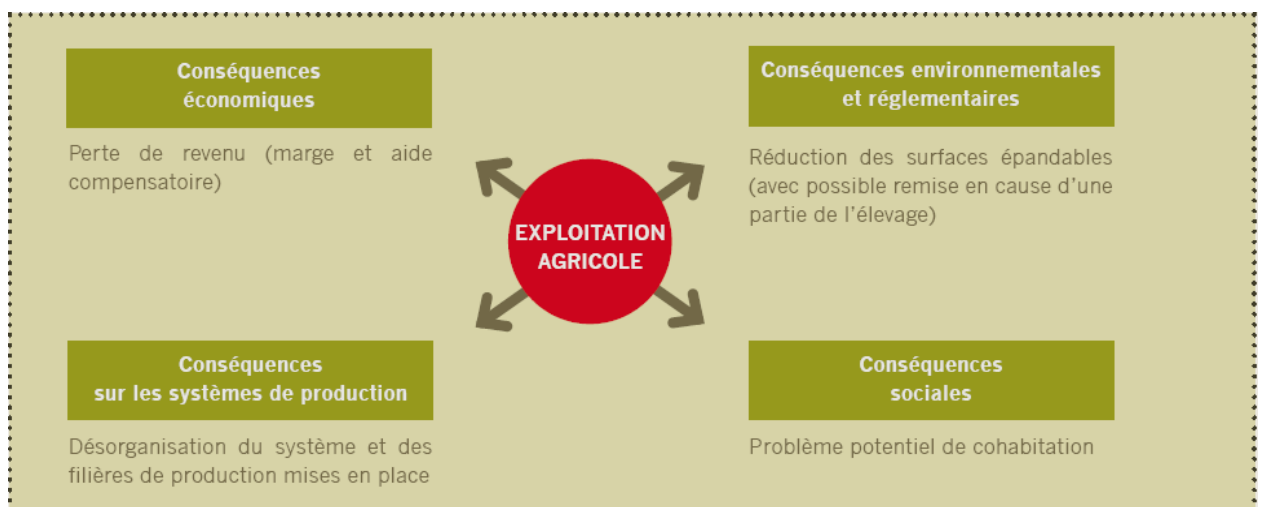
I - INTRODUCTION	3
II- MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE	4
III - ELEMENTS D'ORIENTATIONS GENERALES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU	7
IV - TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	11
V - L'AGRICULTURE DE LA COMMUNE	13
VI - EXPLOITATIONS EN COMMUNE LITTORALE	19
VII – IDENTIFICATION DU BATI AGRICOLE PATRIMONIAL	22
VIII - INVENTAIRE BOCAGER	24
IX - CONCLUSION	28
ANNEXES	

I - INTRODUCTION

Le code de l'urbanisme (art L110) rappelle que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et rend la collectivité publique garante de sa gestion dans un esprit d'économie d'espace, d'équilibre des ressources et de protection des milieux naturels et fragiles.

Dans le cadre de l'élaboration de son P.L.U, la commune doit déterminer le Zonage A (agricole) ou N (naturel) de son territoire, hors des secteurs urbanisés ou à urbaniser. La classification des parcelles de la commune dans l'une ou l'autre de ces zones induit des règles d'utilisation du sol différentes et est un enjeu déterminant pour donner la place de l'activité agricole dans le document d'urbanisme.

L'agriculture est une activité économique assurée par l'exploitation du foncier. Le foncier agricole est une ressource première qui doit être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique (art R 123-7 du code rural), l'entretien de l'espace et l'assurance d'un tissu social permanent. L'urbanisation peut avoir de lourdes conséquences sur le fonctionnement des exploitations agricoles.



C'est pourquoi la réalisation d'un diagnostic agricole préalable aux documents d'urbanisme est préconisée par la charte « pour une reconnaissance partagée de l'agriculture dans l'aménagement du territoire » co-signée par l'Association des Maires du Finistère, le Conseil Général, l'Etat et la Chambre d'agriculture. Le cahier des charges de ce diagnostic est transmis aux collectivités par le Préfet via le « Porter à connaissance ».

La commune de AUDIERNE a confié à la Chambre d'agriculture du Finistère la réalisation du diagnostic agricole sur son territoire.

Ce travail a consisté :

- A recenser toutes les exploitations de la commune sur des supports cartographiques.
- A identifier les éléments du bocage à protéger.

- A analyser le fonctionnement agricole de la commune : parcelles à proximité du bourg, circulation agricole, perspectives et perception de l'agriculture sur la commune.
- À identifier les bâtiments agricoles d'intérêt patrimonial susceptible de changer de destination sans compromettre l'activité agricole.

Le travail est réalisé en concertation avec les agriculteurs. Il a pour objectif d'aider la collectivité qui élabore son P.L.U. à orienter ses choix en matière d'urbanisme en fonction des atouts et contraintes de l'activité agricole existante, des opportunités foncières et des orientations durables de cette activité.

Il s'agit essentiellement de livrer un inventaire et une analyse prospective de cette activité économique à intégrer aux documents du PLU (Rapport de présentation, PADD et règlement graphique).

II- MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

Phase 1 – La commission agricole

Un groupe d'agriculteurs répartis sur la commune et représentatif des différentes productions a été constitué, auquel ont été ajoutés les exploitants situés dans les espaces proches du rivage (pour les communes littorales). La chambre d'agriculture s'est chargée des invitations.

L'animation de ce groupe de travail agricole a été confiée à la Chambre d'agriculture. Cette commission a donné au chargé d'étude les éléments d'analyse, à dire d'experts.

Tous les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur AUDIERNE ainsi que ceux qui exploitent des terres et disposent de bâtiments d'élevage sur la commune ont été invités à la réunion de restitution pour amendements et validation.

Phase 2 – Réunions de travail

2 réunions ont été nécessaires afin de collecter toutes les données, présentées et analysées dans ce rapport les 27 septembre 2017 à la mairie de AUDIERNE et 18 octobre à la mairie annexe d'Esquibien.

Lors de ces réunions, un état des lieux précis de l'activité agricole a été fait :

- Caractérisation des exploitations
- Localisation des sièges d'exploitation (principale et secondaire)
- Vérification du pré-repérage cartographique des différentes classes de talus (bas fond, rupture de pente, bordure de voie ou plein champ) sur 2 cartes A0 sur fond orthophoto de l'ensemble de la commune.

La restitution et la validation de notre travail d'analyse a eu lieu le 6 décembre 2017 à destination des agriculteurs et le 8 janvier 2018 pour la commission urbanisme.

Phase 3 – Synthèse et rédaction

L'analyse des données individuelles nous fournit un état des lieux de l'activité économique agricole de la commune permettant aux élus d'orienter leurs choix à proximité des sièges d'exploitations.

Remarque : Les données individuelles sont consignées dans un tableau de synthèse où les agriculteurs sont identifiés par un numéro, pour des raisons de confidentialité. Les numéros du tableau sont les mêmes que ceux qui sont portés sur les cartes.

Cartographie

1. Carte de viabilité des exploitations :

Une carte de synthèse (SCAN 25 IGN) de la commune situe tous les sièges d'exploitation et indique leur viabilité pour les cinq prochaines années.

Pour être retenue comme exploitation, la surface minimum devra être supérieure à une demie Surface Minimum d'Installation (soit 8 ha 75 a en système de polyculture élevage et 3 ha en productions légumières de plein champ). Au critère de surface, s'ajoutent les cas spécifiques des élevages hors-sol et des exploitations maraîchères ou à fortes valeurs ajoutées. La double activité n'est prise en considération que si le revenu principal est d'origine agricole.

Critères retenus pour diagnostiquer la viabilité des exploitations :

- L'âge de l'exploitant et la succession :

Si l'exploitant est proche de l'âge de la retraite, il faut connaître les modalités de cession de son exploitation et les possibilités de succession. Indépendamment de l'âge, une cession d'activité peut aussi être connue.

- L'outil de production :

L'exploitation doit disposer d'un outil de production satisfaisant des critères de quantité et/ou de qualité pour permettre la reprise en l'état de l'outil de production, dans le cadre d'une installation ou d'un agrandissement.

- L'état des bâtiments

Les bâtiments qu'ils soient spécialisés en production laitière, en élevage hors-sol et/ou de type traditionnel, doivent pouvoir recevoir sans modifications majeures, les différentes productions auxquelles ils sont affectés. Il est recommandé que les bâtiments répondent aux règles d'urbanisme, d'environnement, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sur les installations classées.

- La situation de l'exploitation :

L'environnement bâti ou réglementaire (périmètre de captage, zone naturelle, etc. ...) de l'exploitation doit présenter un minimum de gêne au bon développement de l'outil de production existant et permettre l'évolution des productions nécessaires à la pérennité de l'exploitation en place.

2. Carte du parcellaire des exploitations et de l'occupation des sols (Ortho photo IGN)

Elles répondent à une attente des élus pour connaître l'exploitation des terrains à proximité du bourg. Le dédommagement des exploitations éventuellement concernées par des projets sera facilité.

Le secteur présenté est plus large que les éventuels projets d'urbanisation, afin de se donner la possibilité d'envisager une réflexion plus large d'échanges parcellaires.

Cette approche permet à la commune de situer les enjeux en matière de protection de l'agriculture, les sièges d'exploitations et les parcellaires qui en dépendent.

Ces cartes sont réalisées à partir du Registre Parcellaire Graphique 2007, c'est à dire des îlots déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune) en 2007.

Notons que les cultures de légumes n'étaient pas encore toutes éligibles à la PAC, toutes les surfaces légumières ne figurent donc pas sur les cartes.

3. Carte de l'inventaire bocager

Le repérage des éléments bocagers s'est effectué à partir de l'analyse des photographies aériennes (BD ORTHO, campagne 2009 de l'IGN). La situation de ces talus par rapport aux pentes, ou fonds de vallée, fournie par le fond de carte IGN (BD CARTO), nous a permis de classer des talus, en fonction des différents critères (voir ci-après).

L'inventaire ne se veut pas exhaustif mais l'analyse des deux supports nous a permis de dresser l'inventaire des éléments bocagers, autour de deux grandes thématiques : la qualité de l'eau et le paysage.

Il est réalisé à dire d'experts. C'est à dire qu'il repose sur une validation du travail cartographique par la commission agricole. Tous les talus inventoriés n'ont pas fait l'objet d'une visite systématique sur le terrain.

En revanche, une après-midi a été consacrée à quelques vérifications de terrain.

III - ELEMENTS D'ORIENTATIONS GENERALES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU

Dans le cas de la présente étude, seuls les hameaux comprenant en leur sein une exploitation agricole feront l'objet d'une attention particulière. Les autres hameaux seront étudiés dans le cadre des réunions préparatoires à la réalisation du Plan Local d'Urbanisme.

L'orientation générale qui nous semble devoir être prise pour assurer la pérennité et le développement de l'agriculture sur la commune est de classer en zone A les sites d'exploitations et les terres agricoles les concernant. **Un potentiel d'extension en zone A doit permettre à ces exploitations de se développer pour perdurer. Dans ce sens, nous souhaitons que les distances liées au principe de réciprocité apparaissent sur le règlement graphique pour plus de lisibilité.**

La Chambre d'agriculture du Finistère estime que le classement en zone A doit être déterminé en fonction des critères suivants :

- La viabilité de l'outil de production,
- La prédominance de l'activité agricole dans le village,
- L'inexistence ou la faible représentation de tiers à proximité.

Le règlement de la zone agricole doit permettre, nonobstant le respect d'autres réglementations, la création ou rénovation :

- des bâtiments d'exploitation : bâtiments d'élevage, serres, hangars... ils sont généralement construits à proximité des unités déjà existantes. Lorsqu'il s'agit de sites nouveaux, ils doivent répondre à deux niveaux d'exigence :
 - justifier d'une réelle nécessité en lien avec un projet professionnel agricole validé
 - s'engager à répondre à un objectif d'intégration paysagère
- des bâtiments relevant d'activités de diversification dans la continuité de l'activité agricole développée par le pétitionnaire. Certains exploitants agricoles s'engagent dans de nouvelles filières (gîtes, accueil pédagogique, transformation et vente de produits agricoles, _productions d'énergie,..).
- le logement de l'exploitant agricole :
Pour l'implantation d'un logement agricole, les dispositions suivantes pourront être retenues :
 - justifier qu'il est destiné au chef d'exploitation à titre principal (attestation AMEXA)
 - être localisé soit sur le siège d'exploitation ou en continuité de celui-ci, soit dans le cadre d'une urbanisation existante (hameau, groupe d'habitations) située à une distance pour laquelle le lien et la nécessité du logement peut se justifier vis-à-vis de l'activité agricole du pétitionnaire.

Dans tous les cas, l'intérêt de l'agriculteur sera de réfléchir au devenir de son habitation quand son exploitation sera transmise.

Traitement du bâti situé dans la zone rurale :

Le Décret du 27 mars 2001 indique que la zone A est exclusivement réservée à l'activité agricole.

Cependant, suite à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF), les constructions autres que des bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole (hangar, bâtiments d'élevage, stockage,...) ou le logement de fonction des exploitants, sont reconnues en zone A et peuvent faire l'objet d'aménagement pour répondre aux besoins d'extension et d'adaptation, sans permettre les changements de destination. En conséquence il n'y a plus lieu d'avoir recours à du pastillage (Nh et Nr) sur le règlement graphique du PLU pour répondre aux adaptations de ces bâtis.

Par ailleurs, les évolutions législatives (Loi Grenelle II) modifient les règles de constructibilité en zone A et N et insèrent la notion de STECAL.

Des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limité) peuvent être identifiés, à titre exceptionnel, au sein même de zone N ou A, lors de l'élaboration des PLU, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Ces STECAL, soumis à avis simple de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier), permettent dans le périmètre de leur enveloppe, les constructions, les extensions et le changement de destination de bâtiments non liés à l'activité agricole.

Hors des STECAL, en zone naturelle ou agricole, le règlement graphique peut désigner des bâtiments d'intérêt architectural pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement d'affectation ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère. Lors du changement de destination (demande de permis de construire), l'avis conforme de la CDPENAF en zone A et de la CDNPS en zone N est nécessaire.

Concernant les autres bâtiments situés en zone A ou N, seuls les habitations pourront faire l'objet d'une extension, la construction d'annexe n'est plus autorisée.

Parallèlement, il faut rappeler l'importance de l'article L 111-3 du Code Rural qui, inséré dans la loi d'orientation du 9 juillet 1999 puis repris par la Loi SRU, impose le respect d'un principe de réciprocité en matière d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles vis à vis des tiers.

La Chambre d'agriculture en qualité de personne publique associée oriente aussi ses réflexions en prenant en compte les jurisprudences récentes :

- 1/ Pas de zones constructibles (**U**) ou de pastillage permettant des constructions ou même des changements de destination dans les villages où il existe une exploitation agricole ou un bâtiment d'élevage en activité.
- 2/ Afin de permettre la mixité en zone rurale, et de valoriser le patrimoine bâti, la rénovation pour l'habitat des anciens bâtiments d'exploitation et/ou d'anciennes

maisons désaffectées, pourra **exceptionnellement** être admise par un pastillage ou « étoilage » adapté, lorsque le caractère architectural et patrimonial est **remarquable**.

Ce pastillage n'autorisera que les changements de destination de bâtiments existants. Cette identification ne doit pas compromettre le fonctionnement des exploitations agricoles existantes et leurs possibilités de transmission. Il devra donc être réservé aux hameaux qui n'abritent plus d'exploitations agricoles.

Sur les sites mixte, ce type de repérage serait proposé seulement dans le cas où l'on constaterait un déséquilibre important entre l'activité agricole et la présence de tiers et que le bâtiment répond aux critères cités ci-dessus, et sous réserve de l'application des articles L 111.3 du Code Rural et R 111.2 du Code de l'Urbanisme.

Concernant les zones à urbaniser, les points de vigilance agricoles porteront sur :

- les aspects quantitatifs : superficies globales prélevées vis à vis des besoins et des possibilités préalablement identifiées en renouvellement urbain et en densification.
- les aspects qualitatifs : impact de ces prélèvements sur les exploitations concernées (viabilité, plan d'épandage, ...)
- la situation des prélèvements : même de faible taille, par leur localisation, ils peuvent créer des contraintes agricoles, en particulier à proximité des sièges d'exploitation.
- le maintien de la cohérence des déplacements agricoles.
- Il est souhaitable d'orienter ces zones d'extension en priorité en dehors des secteurs agricoles stratégiques que ce diagnostic peut permettre d'identifier.

Des principes à respecter :

- privilégier les extensions du bourg aux écarts,
- éviter l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et l'étalement urbain
- éviter les prélèvements sur de grandes parcelles agricoles, qui affectent les possibilités de préemption de la SAFER sur le reste de la surface,
- limiter l'utilisation des chemins agricoles pour la desserte des zones à urbaniser.
- élaborer des orientations d'aménagement sur l'ensemble des zones à urbaniser à court terme afin d'inciter à des formes urbaines denses
- mettre en œuvre les outils de mobilisation du foncier faisant l'objet de zonages à urbaniser, avant d'étendre ces zonages, par exemple via la fiscalité sur les zones constructibles et/ou sur les logements vacants.

Modération de la consommation d'espace agricole

En 2010, les pratiques d'urbanisme ont évolué de façon notable vers une prise de conscience de l'enjeu de la préservation du foncier agricole, avec la loi Grenelle ou ENE : portant Engagement National pour l'Environnement, et la LMAP : loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Par ailleurs, le Plan Agricole et Agro-alimentaire Régional (PAAR) a traduit ces lois par l'engagement de réduire de 30% la consommation d'espace par rapport à la décennie précédente.

En 2012, la charte régionale *pour une gestion économe du foncier en Bretagne* a été proposée à la signature des acteurs de l'aménagement dont les collectivités. La Chambre régionale d'agriculture l'a ratifiée. En outre, les coefficients de marché ne sont plus tolérés. Les prévisions en terme d'accueil de population doivent être réalistes. Les extensions d'urbanisation sont prévues en dernier ressort après examen des disponibilités et renouvellement et en densification...

Enfin, la modération de la consommation d'espace doit être justifiée de façon détaillée, et programmée.

Une méthode intéressante à notre sens, consiste, en plus de l'analyse de la consommation passée et en prévision, à examiner l'impact agricole dans chaque secteur couvert par une OAP.

Concernant les zones naturelles, nous rappelons que les zones humides peuvent faire l'objet d'un zonage Nzh ou Azh, lorsque l'agriculture valorise la zone. La détermination de ces zones doit respecter le cahier des charges proposé par le Conseil Général. Ce document précise la démarche, associe les agriculteurs et indique les conditions de validation des inventaires. La gestion des zones humides fera l'objet d'un accompagnement technique et financier des agriculteurs.

D'une manière générale, nous souhaitons que l'ensemble des parcelles exploitées par l'agriculture bénéficient d'un zonage agricole. Un indice peut permettre de traiter les problématiques spécifiques telles que les coupures d'urbanisation mais les exploitations agricoles en place doivent pouvoir poursuivre leur développement.

La trame verte et bleue peut être traitée de différentes manières.

Nous avons une préférence pour un traitement via une Orientation d'Aménagement et de Programmation, qui permet une prise en compte plus adaptable au contexte particulier qu'un zonage.

IV - TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

numéro	adresse	statut	UTH	année de naissance du plus vieux	année de naissance du plus jeune	SAU	production principale	production secondaire	moyens de production	activité complémentaire	régime instal. classées	devenir à 5 ans	nombre de départs prévus	nombre d'installations prévues	type d'installation
1	KERBOUL BIAN	individuelle	1	1980		2	maraîchage		2 ha de légumes	vente directe	/	stable	0	0	
2	COSQUER VIAN	individuelle	3	1955		100	lait		400 000 litres de lait		IC	installation en remplacement	2	2	familiale
3	TROBAY	individuelle	2	1954		60	lait	porcs	350 000 litres de lait - 600 places		IC	disparition	1	0	
4	SUGUENSOU	GAEC	2	1966	1972	128	lait		600 000 litres de lait - 35 bovins à		IC	stable	0	0	
5	TREVARHA	EARL	2	1974		95	lait		425 000 litres de lait		IC	stable	0	0	
6	KERBOUL	individuelle	2	1962		42	lait		360 000 litres de lait		IC	installation en remplacement	1	1	familiale
7	KERNEY EN 3 ROUTE DU	EARL	2	1969		138	porcs	viande bovine	118 bovins à l'engrais - 115		IC	stable	0	0	
8	SEMA PHORE	EARL	2	1970		69	lait	viande bovine	150 000 litres de lait - 10 bovins à	gîte	IC	stable	0	0	
14	KERGUINIOU	individuelle	1	1972	1901	3	maraîchage		3 ha de légumes	vente directe	/	stable	0	0	
15	PENARROS	individuelle	1	1958	1901	15	viande bovine		10 bovins à l'engrais	vente directe	RSD	stable	0	0	
18	TROLOAN	individuelle	1	1949		42	lait		200 000 litres de lait		IC	installation en remplacement	1	1	familiale
19	GORREQUER	individuelle	1	1967	1902	11	viande bovine		8 bovins à l'engrais		RSD	stable	0	0	

Abréviations utilisées :

Raison sociale :

Individuelle : Exploitation individuelle
GAEC : Groupement d'Exploitation en Commun
EARL : Exploitation A Responsabilité Limitée
SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole
SARL : Société Agricole

Régime d'exploitation :

RSD : Règlement Sanitaire Départemental
IC : Installation Classée

V - L'AGRICULTURE DE LA COMMUNE

(D'après les questionnaires d'enquête et les données du RA 2010)

5.1. Présentation de la commune

5.1.1 Généralités

La commune s'étend sur une superficie de 1835 hectares, dont 760 hectares de Surface Agricole Utilisée soit 41 % de la commune (inférieur à la moyenne régionale, 56 %). Malgré un caractère rural très marqué et un faible développement de l'urbanisation, des **espaces agricoles délaissés non négligeable**.

5.1.2 Une commune littorale

La façade maritime de la commune se déroule sur près de 7 km, à quoi s'ajoute 5,6 km le long de l'estuaire du Goyen.

Le caractère maritime entraîne **l'application de la loi « Littoral »** sur l'ensemble de la commune. Le PLU définit les Espaces Proches du Rivage. La délimitation prévue dans le S.C.O.T. couvre le tiers du territoire de la commune (700 ha environ).

5.1.3 Evolution récente de l'activité agricole de 2000 à 2010

D'après le Recensement Agricole 2010, la commune comptait 17 exploitations de plus de 1 ha. L'évolution récente se caractérisait alors par une forte diminution (- 26 %) du nombre d'exploitation au cours des 10 années précédentes, conforme malgré tout à ce qui était observé ailleurs.

La Surface Agricole Utilisée par les exploitations de la commune augmentait dans le même temps, là aussi comme sur le reste du territoire. La SAU moyenne par exploitation passait ainsi de 33 ha en 2000 à 42 ha en 2010.

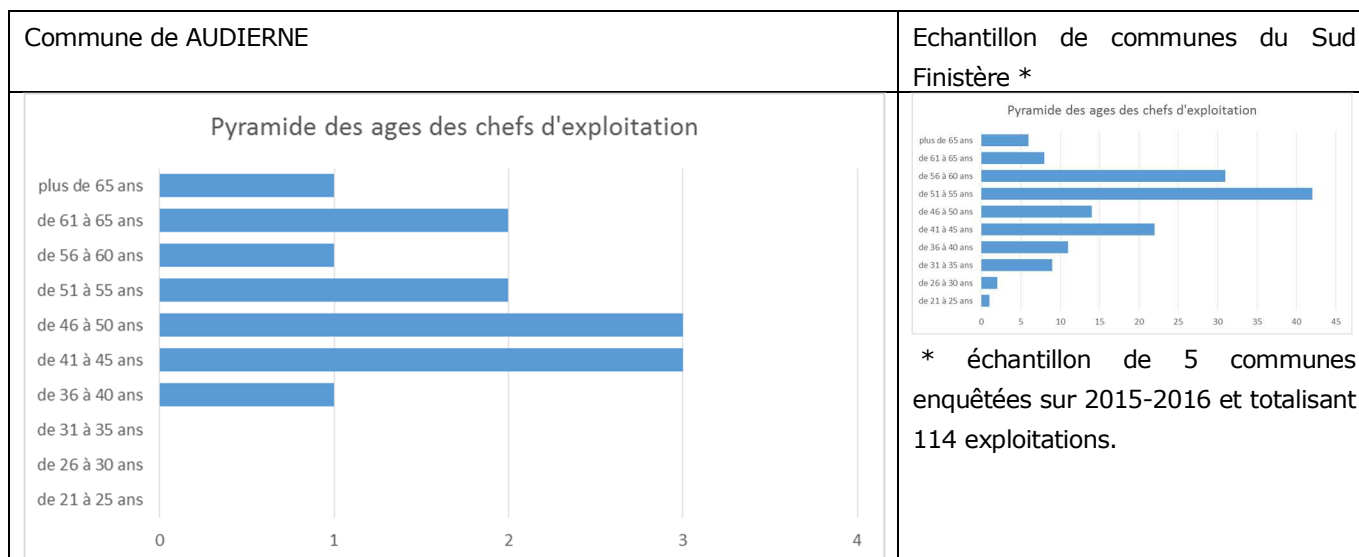
RA	2000	2010
Nombre d'exploitations	23	17
SAU des exploitations de la commune	753	709
SAU moy / exploitation	33 ha	42 ha

5.2. La population agricole en 2017, évolution et perspectives à 5 ans

(Analyse des données collectées)

L'érosion constatée entre 2000 et 2010 s'est poursuivie au même rythme depuis. 12 exploitations ont aujourd'hui leur siège sur la commune. Ces exploitations totalisent une population de 13 exploitants.

L'âge moyen des chefs d'exploitation sur la commune est de 47 ans (50 ans en Bretagne).



L'histogramme de la répartition des exploitants par classes d'âge de la commune montre l'état du vieillissement existant, conforme à ce qui est observé ailleurs, et même si les effectifs observés sont assez faibles. Malgré tout une installation a eu lieu dans la décennie écoulée. Mais l'enjeu du renouvellement des exploitants sur la commune va être central dans la décennie à venir.

Les exploitants extérieurs

Aucune exploitation ayant son siège à l'extérieure de la commune n'utilise de bâtiments agricoles (à usage de stockage ou d'élevage) sur la commune. Par contre 6 exploitations « extérieures » viennent y travailler des terres.

Devenir des exploitations dans les cinq prochaines années

Dans les cinq prochaines années, 5 exploitants agricoles auront atteint l'âge légal de la retraite (les deux tiers de la population agricole actuelle). 4 exploitations sont concernées. Dans le même temps 4 installations familiales pourraient avoir lieu sur 3 exploitations. Une exploitation devrait ainsi disparaître.

La carte de viabilité des exploitations au 1 / 25 000 :

Elle permet de situer rapidement la répartition de tous les sièges d'exploitations sur la commune ;

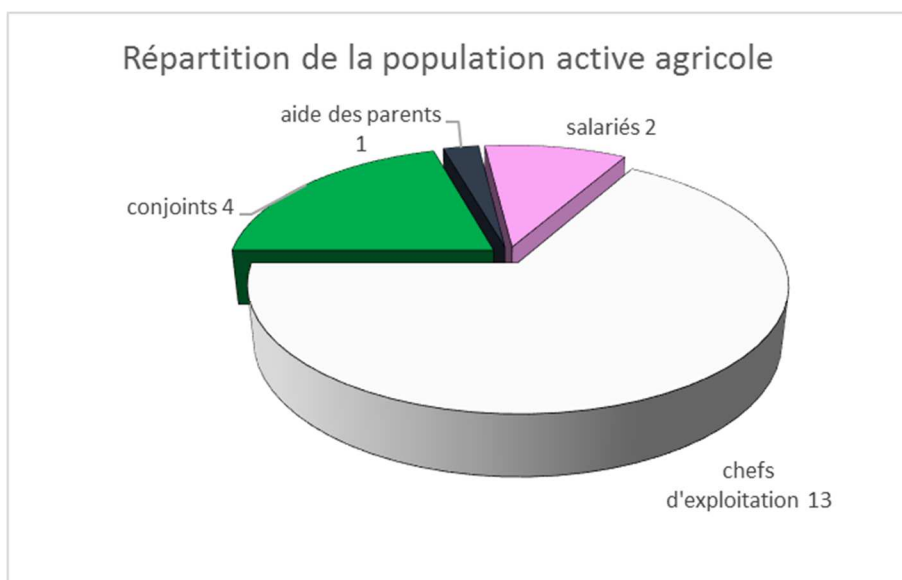
Un code couleur indique pour chacune d'elle le critère de viabilité.

Par croisement des données de la carte d'exploitation avec l'âge des exploitants, il est possible de définir le parcellaire qui au cours des 5 prochaines années changera de chef d'exploitation à des fins d'agrandissement ou d'installation. Ce parcellaire est potentiellement intéressant pour la collectivité pour réaliser des réserves foncières (surfaces constructibles, nouvelles installations,...) ou pour conforter les exploitations alentours.

5.3. La main d'œuvre et le statut juridique

La main d'œuvre sur les exploitations se décompose de la façon suivante :

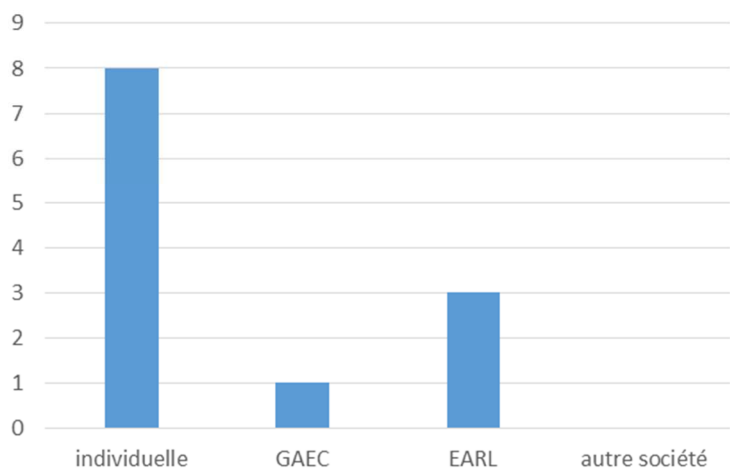
- * Les **exploitants** (chefs d'exploitations individuels ou associés) représentent : 13 ETP*. *ETP : *Equivalent Temps Plein, présent une année entière sur l'exploitation.*
- * Le reste de la **main d'œuvre familiale** (conjoints d'exploitants, parents retraités...) : 5 ETP.
- * 2 ETP **salariés** sont employés sur deux élevages.



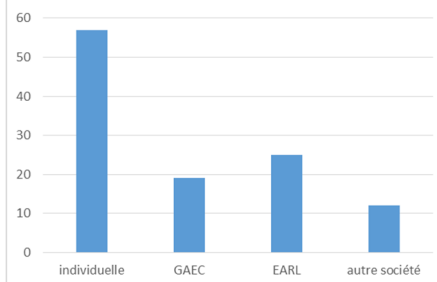
Les exploitations de la commune restent des structures à **dimension familiale**. Ainsi elles sont dirigées par un ou deux chef d'exploitation dans tous les cas issu de la famille. Seule deux exploitations utilisent un salarié en appoint de main d'œuvre.

Le graphique ci-dessous présente la répartition des différentes formes juridiques pour l'ensemble des exploitations et confirme bien la prédominance des entreprises individuelles.

Répartition des exploitations par forme juridique



Répartition des exploitations par forme juridique



* échantillon de 5 communes enquêtées sur 2015-2016 et totalisant 105 exploitations.

Les GAEC et les EARL sont des statuts de sociétés agricoles :
 GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
 EARL : Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée

5.4. Les productions

Productions des exploitations

Comme à l'échelle régionale (71 %), les exploitations de AUDIERNE sont essentiellement des exploitations d'élevages (graphe suivant), à ceci près que l'élevage laitier, premier au niveau régionale, est ici absent.

PRODUCTION	Secondaire													TOTAL
	lait	porcs	légumes/céréales	viande bovine	aviculture	horticulture	maraîchage	serres	ovins-caprins	équins	lapins	divers		
<i>Principale</i>														
lait	5	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
porc	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
légumes/céréales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
viande bovine	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
aviculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
horticulture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
maraîchage	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
serres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ovins-caprins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
équins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
lapin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
divers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	5	1	0	4	0	0	2	0	0	0	0	0	0	12

La première production est l'élevage de vaches laitières (7 exploitations sur 12), suivi de celle de viande bovine (4 ateliers). 2 créations de fermes maraîchères ont eu lieu ces dernières années. La commune compte en outre 2 ateliers hors sol en élevage de porcs. Les trois quarts des exploitations de la commune sont spécialisées dans une seule production, suivant en cela la tendance générale à la spécialisation.

3 exploitations sont en agrobiologie (1 élevage laitier et les deux exploitations de maraîchage).

3 exploitations commercialisent leurs production en vente directe, une seule a une activité complémentaire liée au tourisme.

5.5. Le régime des exploitations vis-à-vis de la réglementation environnementale

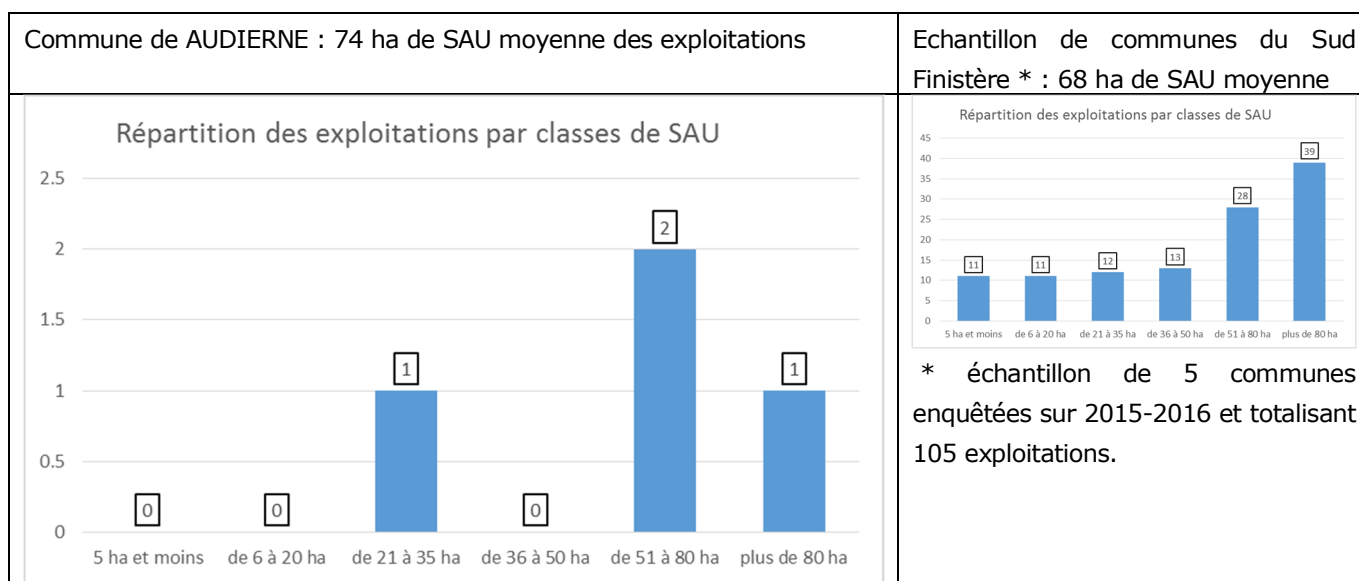
2 exploitations sur les 12 sont des installations classées au titre de la réglementation environnementale

5.6. Les surfaces des exploitations

Nous rappelons que la SAU communale est de 760 ha.

La surface agricole totale utilisée par les exploitations de la commune (y compris à l'extérieur) est de 705 ha ce qui fait une moyenne de 59 ha par exploitation.

Elle est inférieure à celle des communes d'élevage du secteur (68 ha/exploit.).



L'évolution des exploitations de la commune suit la tendance générale à l'agrandissement des structures existantes (voir les données des RA de 2000 et 2010 au paragraphe 5.1).

VI - EXPLOITATIONS EN COMMUNE LITTORALE

La commune de AUDIERNE est soumise à la Loi Littoral en raison de sa façade maritime. Cette Loi s'applique entre autres aux constructions agricoles considérées comme constitutives d'urbanisation.

L'ensemble de la commune est soumis à la règle de la continuité :
Les constructions doivent être réalisées dans la continuité du bâti existant.
Une dérogation à la continuité peut être accordée pour les exploitations agricoles qui nécessitent d'être éloignées des zones habitées. Cette dérogation implique un avis de la Commission Départementale de la Nature et des Sites et un accord du Préfet.

Dans les Espaces Proches du Rivage (EPR) :

- la dérogation à la continuité est limitée à la mise aux normes uniquement, sans augmentation des effluents d'élevage
- la règle de l'extension limitée s'ajoute à celle de la continuité.

Les espaces remarquables et la bande des 100 mètres :
Ces espaces ne permettent pas le maintien des exploitations agricoles. Aucune exploitation ne doit être comprise dans ces zones.

Les contraintes particulières aux Espaces Proches du Rivage ont conduit la collectivité et la Chambre d'agriculture à porter une attention particulière aux exploitations agricoles concernées.

Dans ce cadre, la charte « agriculture et urbanisme » en cours de révision prévoit que :

« Pour permettre d'asseoir la viabilité économique des exploitations agricoles existantes, le diagnostic agricole préalable au PLU mettra en évidence les espaces de développement potentiels desdites exploitations, compatibles avec la protection des paysages. Ainsi l'extension limitée des installations agricoles pourra être retraduite au travers des documents du PLU dans le rapport de présentation. »

Voici quelques compléments à cette rédaction succincte :

Les exploitations agricoles sont des activités économiques qui nécessitent des investissements importants. Pour assurer la pérennité de ces activités, il est nécessaire de leur permettre d'évoluer sur les sites où elles se trouvent, y compris en Espace Proche du Rivage.

En outre, les mises aux normes des exploitations doivent pouvoir être réalisées sur site. En effet, la mise aux normes environnementale des exploitations agricoles est d'autant plus prégnante dans les espaces proches du rivage.

De plus, la mise aux normes « Bien-être » prévues pour 2013 nécessitera parfois des extensions de bâtiment, voire la construction de nouveaux bâtiments, sans augmentation des effluents.

La concurrence sur le foncier agricole reste vive dans le secteur. Si la concurrence avec l'urbanisation est plus forte en milieu péri-urbain et sur le littoral, la pression foncière agricole se reporte sur le rétro-littoral. Les opportunités de délocalisation en rétro-littoral restent donc rares pour les exploitations situées en espaces proche du rivage.

La proximité des bâtiments avec les terres exploitées constitue un élément important dans les choix des systèmes de production et dans la rentabilité de l'entreprise : accès des animaux aux pâtures, surveillance des cultures, réduction des déplacements des engins agricoles sur les routes, amélioration des systèmes d'exploitation (rotation, pâturage, fertilisation...), réduction des coûts d'exploitation...

Seule cette proximité entre le foncier et les bâtiments sera garante de la bonne exploitation des terres et par conséquent d'un paysage entretenu sur le littoral.

Par ailleurs, les agriculteurs constituent une population active présente toute l'année sur le littoral, contrairement aux résidents secondaires qui convoitent particulièrement ce territoire. Ils font vivre le territoire, les écoles, sont encore très présents dans la vie communale et associative.

Le conseil municipal de la commune compte 3 exploitants agricoles.

Au-delà des enjeux communaux, ces exploitations ont une incidence considérable directe et indirecte sur le fonctionnement du territoire. Elles représentent, selon une étude de Bretagne Prospective, 39% du Chiffre d'affaire des entreprises de la région. Elles approvisionnent les coopératives et Industries Agroalimentaires. Elles sont une part importante du marché du bâtiment, du machinisme, des services : banques, recherche, enseignement, conseil...

Enfin, l'activité agricole nécessite d'être éloignée des zones habitées et ne peut pas, le plus souvent, s'exercer en densification des espaces urbanisés existants. Cette nécessité doit être justifiée par le pétitionnaire. Elle s'applique aux exploitations d'élevage (article L111-3 du code rural et R 111-2 du code de l'urbanisme) mais aussi à d'autres types de production. Par exemple, la lumière dans les serres pendant la nuit, la production importante de poussière, de bruit, la circulation agricole à des heures nocturnes... peuvent constituer des arguments dans ce sens.

Compte tenu de ces éléments, nous proposons une cartographie des possibilités d'extension des exploitations agricoles situées dans ces espaces proches du rivage au regard de la Loi Littoral, en intégrant à la fois les contraintes géomorphologiques des lieux : pentes, routes, accès, espaces naturels... et les nécessités des exploitations concernées. Ces propositions cartographiques pourront utilement être annexées au rapport de présentation du PLU.

Quels que soient les projets d'extension, en espaces proches du rivage comme en dehors, une attention toute particulière devra être portée à l'insertion paysagère du projet. Voir la plaquette « L'insertion des bâtiments agricoles dans le paysage du Finistère » réalisé par l'Etat avec la participation de la Chambre d'agriculture.

La fonctionnalité des exploitations reste bien meilleure en l'absence de tiers. Malheureusement, la Loi Littoral rendra difficile les délocalisations ou recherche d'éloignement des hameaux habités. La cohabitation entre activité agricole et les tiers restera par conséquent inévitable. Une bonne communication semble indispensable pour conserver de bonnes relations de voisinages dans ce contexte.

Enfin, ce contexte qui rend difficile la création de nouveaux sites pose avec acuité la question d'un éventuel maintien en zone agricole d'anciens sites agricoles désaffectés.

VII – IDENTIFICATION DU BATI AGRICOLE PATRIMONIAL

7.1 Introduction

La loi LAAF, préconise l'utilisation d'étoiles pour repérer les bâtiments qui pourraient changer de destination.

Ces bâtiments repérés par une étoile seront soumis à avis conforme de la CDCEA, en zone agricole, et de la CDNPS, en zone naturelle, au moment de l'instruction des permis de construire.

L'objectif de cette étude est d'identifier l'impact possible des changements de destination sur l'activité agricole.

7.2 Méthodologie appliquée

La commune de AUDIERNE a souhaité initier une réflexion sur les changements de destinations des anciens bâtis agricoles existants sur la commune.

Dans le cadre de cette étude, nous proposons un outil de travail, objectif, sous forme de repérage cartographique.

Cet outil précise, pour chaque bâtiment localisé en zone rurale, l'impact sur l'activité agricole, d'un possible changement de destination du bâtiment en habitation tiers.

L'évaluation cartographique est réalisée suivant deux critères :

- la proximité par rapport aux bâtis agricoles en activité (distance de réciprocité de 100 mètres)
- l'impact sur les plans d'épandages.

Prérequis :

- L'analyse est réalisée sur tous les bâtiments localisés seulement en zone A et N au PLU en vigueur sur la commune.
- Chaque bâtiment localisé en zone rurale est concerné par cette analyse, quel que soit sa destination actuelle (habitation tiers, ancien bâti agricole, actuel bâtiment agricole utilisé, actuel hangar agricole utilisé...).
- L'impact sur les plans d'épandages est défini en prenant en compte l'emprise sur les surfaces PAC localisées dans un périmètre de 100 mètres autour de chaque bâtiment du cadastre.
- L'évaluation de la distance de réciprocité est réalisée suivant un périmètre de 100 mètres par rapport à la localisation d'un siège d'exploitation ou d'un site secondaire. Cette analyse n'est pas effectuée à l'échelle de chaque bâtiment de l'exploitation mais à partir du point de localisation du siège.

Au-delà de ces critères cartographiques, l'analyse peut être affinée après échanges avec le groupe de travail agricole. Des critères tels que l'impact sur le

fonctionnement de l'exploitation par une concurrence d'usage (ex : circulation d'animaux, forte augmentation du trafic routier...) ou encore l'impact sur le mitage de l'espace agricole, peuvent alimenter la réflexion.

Le croisement de ces données définit un degré d'impact plus ou moins conséquent suivant les bâtiments. Ce degré d'impact est alors représenté par un code couleur :

Rouge : Impact fort sur l'agriculture

- Si bâti situé à moins de 100 m d'un bâtiment agricole en activité.
- Si impact fort sur les plans d'épandages (emprise sur parcelles PAC > 2ha).
- Si fonctionnement de l'exploitation fortement impacté par une concurrence d'usage (circulation d'animaux et forte augmentation du trafic routier...).

Jaune : Impact relatif sur l'agriculture

- Si impact limité sur les plans d'épandages (emprise sur parcelles PAC entre 1 ha et 2 ha)
- Si questionnement par rapport à une concurrence d'usage.

Vert : pas d'impact agricole

- Contexte bâti avec tiers existants.
- Pas d'impact sur les plans d'épandage (emprise sur parcelles PAC ≤ 1 ha)
- Pas d'exploitation à proximité.

7.3 Atlas cartographique de caractérisation du bâti en zone rural et de détermination des possibilités de changement de destination

Au résultat ce travail d'analyse et de localisation du bâti susceptible de changer de destination est rassemblé dans un atlas cartographique joint en annexe.

VIII - INVENTAIRE BOCAGER

8.1. Introduction

L'agriculture façonne le paysage depuis des siècles. Les talus ont été considérés tantôt gênants, tantôt utiles pour l'activité agricole. Le remembrement opéré sur la commune, s'il a permis une restructuration parcellaire intéressante, n'a pas joué en faveur du maintien des talus inter-parcellaires.

Nombre de parcelles demeurent de taille modeste ou présentent une configuration peu propice au travail du sol.

Si le rôle d'abri pour les animaux est depuis longtemps connu, d'autres fonctions sont plus récemment mises en avant : protection de la qualité de l'eau, des cultures, préservation de la faune, de la flore et du paysage (Cf. annexe 4). Actuellement, le maintien du bocage fait partie des demandes de la société. Les questions énergétiques confèrent également un nouvel intérêt à la valorisation du bois.

Le Conseil Municipal a souhaité mener une réflexion, sur l'opportunité de préserver certains éléments bocagers (talus et haies) dits stratégiques et paysagers, dans le cadre de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme. Il a souhaité associer l'ensemble des agriculteurs à cette réflexion afin qu'ils puissent s'exprimer sur un éventuel classement des talus qui les concernent.

L'objet du classement des éléments paysagers manifeste la volonté de contrôler les arasements sur des éléments clairement identifiés, « éviter certains excès », plutôt que de vouloir empêcher toute évolution. Il est en effet souhaitable que les modifications du maillage bocager restent possibles. Dans le cas des éléments bocagers jugés importants et identifiés comme tels dans le règlement graphique du PLU, les arasements devront être justifiés (conditions de travail de l'exploitant, d'accès, regroupement parcellaire ...) et parfois compensés.

Cependant, au-delà de cette identification, se posent les moyens de la gestion et de la conservation de ces éléments, ainsi que la réglementation à appliquer.

8.2. Rappels réglementaires

Dans le cadre du travail qui lui incombe, un certain nombre de législations s'imposent à la commune.

En matière d'urbanisme :

La loi Paysage du 8 janvier 1993 (Art. L123-1-5-III-2° du code de l'Urbanisme). La collectivité peut « identifier » dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des éléments de paysage qu'elle souhaite protéger et mettre en valeur : haies, réseaux de haies, plantations, alignements, arbres isolés, talus etc. ...peuvent-êtré identifiés à ce titre.

Une déclaration préalable est alors nécessaire avant toute modification (arasement, dessouchages) de ces éléments paysagers. Comme toute déclaration d'urbanisme, le délai d'instruction est de un ou au plus deux mois, si l'avis des Architectes et Bâtiments de France est nécessaire. Le délai passe à quatre mois en site inscrit ou site classé. Suite à ce délai, la non-opposition est tacite.

Il est important que le maire s'appuie sur une commission prévue à cet effet, comprenant des agriculteurs afin de rendre sa décision.

Le **document d'urbanisme** en vigueur sur la commune délimite des zones naturelles (NDS), dans lesquelles ces éléments sont protégés.

En termes de **Protection des sites**, il existe des mesures réglementaires de protection de ces éléments paysagers en vigueur. La Loi de 1930 sur les sites a introduit deux dispositifs : le site classé ou le site inscrit.

En site classé, le niveau de protection est plus fort qu'en site inscrit. Ainsi, en site classé : la suppression définitive (hors coupe de bois) d'un talus ou d'une haie doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la DIREN. En site inscrit, cette même suppression doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet.

Concernant les **Monuments historiques**, le bocage est protégé dans le périmètre de 500 mètres des monuments historiques classés ou inscrits au même titre que dans un site classé ou inscrit.

Enfin dans le cadre de la **Directive européenne Habitats, Natura 2000**, les éléments bocagers sont reconnus comme éléments qui favorisent la biodiversité. Ils peuvent servir de corridors écologiques favorisant le déplacement d'espèces protégées d'un site vers un autre.

8.3. Les talus inventoriés : critères retenus et linéaires

Le recensement des haies et talus a principalement été réalisé par les agriculteurs de la commune à partir d'un pré-repérage sur photographie aérienne. Le linéaire a été reporté sur le fond Orthophoto IGN de 2011 (carte annexée). Les cours d'eau indiqués sur la carte correspondent à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011. Ces éléments cartographiques se substituent à ceux de l'Institut Géographique National (IGN) pour les dispositions réglementaires qui y font référence.

Un total de 133 kilomètres de haies/talus a été recensé sur la commune, pour une densité de 154 ml/ha de surface agricole ou potentiellement agricole de la commune.

Nous avons caractérisé ce réseau en fonction de sa localisation :

8.3.1 Talus perpendiculaires à la pente

Linéaire de 5,6 kilomètres sur la commune.

Le rôle antiérosif des talus perpendiculaires à la pente s'avère positif pour la parcelle elle-même en retenant la terre arable mais également pour la qualité de l'eau dans la mesure où ils réduisent la turbidité. De plus, en retenant temporairement l'eau de ruissellement, les talus permettent d'écarter les crues et parfois de soutenir le débit d'étiage. L'arasement de tels talus doit être analysé avec attention au regard des longueurs de pente, des protections aval existantes et des mesures de « compensation » envisagées.

Plus spécifiquement les talus en ceinture des fonds de vallées

Linéaire de 3,5 kilomètres

Ces talus matérialisent la limite entre la zone cultivée et la zone naturelle, la plupart du temps humide, et jouent souvent en même temps un rôle antiérosif important.

8.3.4 En bordure de cours d'eau

Linéaire de 2,0 kilomètres

Ces réseaux longent le réseau hydrographique à l'intérieur des zones humides.

8.3.2 Talus en bord de route ou limite de contexte bâti :

Linéaire de 45,5 kilomètres

En l'absence de potentialité d'aménagement parcellaire, ces talus ont vocation à être maintenus en place. Sans gêne particulière pour l'activité agricole, sinon le coût de leur entretien, ils assurent la protection des fossés face aux risques de dérive de traitements phytosanitaires.

8.3.3 Talus intra-parcellaires :

Linéaire de 60,7 kilomètres

Ces talus ont pour la plupart été construits afin de matérialiser les limites de propriété à une époque où l'unité de mesure était le journal, c'est à dire la surface qu'un paysan pouvait labourer en une journée. La propriété foncière évoluant, ainsi

que les techniques culturales, l'adaptation de l'outil de travail doit pouvoir s'opérer sans contrainte majeure.

Les talus qui répondent aux catégories énoncées ci-dessus ont donc été cartographiés (cf. cartes annexées au rapport). Le tableau ci-dessous récapitule les linéaires des différentes catégories.

Typologies des talus/haies		Linéaires
Bocage antiérosif		5.6 km
Ceinture de fonds de vallées		3.5 km
Bords de cours d'eau		2.0 km
Bord de route ou limite d'urbanisation		45.5 km
Intra-parcellaire		60.7 km
TOTAL		133.1 km
Dont bocage à enjeux eau ou paysage		93.7 km

Près des trois quarts du réseau bocager de la commune nous semblent répondre à des enjeux environnementaux ou paysagers.

IX - CONCLUSION

L'agriculture de la nouvelle commune de AUDIERNE, regroupée avec ESQUIBIEN, est une agriculture qui **évolue**.

Elle se caractérise par la présence d'exploitations familiales de taille moyenne. La commune compte actuellement 12 exploitations professionnelles, comptant 13 exploitants. En ajoutant les 7 salariés et les autres mains d'œuvre familiales, l'agriculture totalise un emploi direct de 20 Equivalents temps plein sur la commune. La moyenne d'âge des exploitants est de 47 ans. Aucune exploitation dont le siège est situé à l'extérieur de la commune, n'a de site d'exploitation secondaires sur la commune.

4 exploitations connaîtront des départs en retraite dans les 5 ans à venir. Trois d'entre elles ont une succession. Une exploitation devrait disparaître. Elle permettra de conforter les exploitations voisines. La diminution du nombre d'exploitations observées depuis des décennies va donc se poursuivre dans les cinq prochaines années sur la commune, atténuée cependant.

Mais l'activité agricole de la commune évolue également aujourd'hui dans sa nature. Si l'élevage, dominé par la production laitière, est resté l'activité dominante de la commune jusqu'à aujourd'hui, conforme en cela aux autres communes rurales du Sud-Finistère, les choses bougent. Deux phénomènes sont à l'œuvre aujourd'hui :

1. l'élevage devrait reculer dans les années à venir (deux ou trois ateliers bovins lait et un atelier de porcs avec une disparition d'exploitation) du fait de difficultés générales de ces **filières** aujourd'hui mais peut-être aussi en liaison avec le problème plus local de la pression foncière et de la cohabitation en milieu **périurbain**.

2. un mouvement **d'installations** sur des petites structures en commercialisation locales prend de l'ampleur depuis les années 2000 dans le Finistère. Deux installations de maraîchers qui ont eu lieu récemment sur la commune en témoignent. Cela pourrait continuer.

Dans tous les cas une attention particulière doit être portée dans le PLU à la protection du foncier et des sites de production agricole pour en assurer l'avenir, et plus sûrement encore dans les **Espaces Proches du Rivage** qui pourrait induire des contraintes importantes pour certaines exploitations.

ANNEXES

Partie V - L'AGRICULTURE DE LA COMMUNE

- Carte de localisation des sites d'exploitation ;
- Carte de localisation des sièges en fonction des types de production ;
- Carte de localisation des parcelles ;
- Carte de localisation des friches et terres agricoles non exploitées ;
- Carte de localisation des sièges en fonction du devenir à 5 ans.
- Carte de localisation des parcelles en fonction du devenir à 5 ans.

Partie VI - EXPLOITATIONS EN COMMUNE LITTORALE

- Cartes de localisation des secteurs envisagés pour des extensions des sites de production existants en Espaces Proches du Rivage (Cartes individuelles).

Partie VII – IDENTIFICATION DU BATI AGRICOLE PATRIMONIAL

- Atlas cartographique de localisation et de caractérisation du bâti en zone rurale en vue de déterminer les possibilités de changements de destination sur la commune.

Partie VIII – INVENTAIRE BOCAGER DE LA COMMUNE

- Atlas cartographique de localisation et de caractérisation du bocage inventorié.